

# Procédure de sélection préalable

# Mise à disposition d'Autorisations d'Occupations Temporaires sur le domaine portuaire du port Heraclea de Cavalaire pour une exploitation commerciale pour les Saisons 2025 à 2027

# Publicité réalisée dans le cadre des articles 2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

La SPL Port Heraclea de Cavalaire sur Mer met à la disposition, pour les **saisons de 2025 à 2027** divers lots, parcelles, emprises sur le domaine public portuaire du port de plaisance dont les caractéristiques essentielles seront précisées ci-après.

Les Biens dépendent en totalité du domaine public. Le régime qui leur est applicable est celui de la domanialité publique.

La Convention est consentie à titre précaire et révocable. Ce caractère précaire et révocable inhérent à toute occupation du domaine public exclut l'application des dispositions du Code de commerce relatives aux baux commerciaux et aux fonds de commerce.

Il est spécialement convenu que la Convention n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du chapitre V du Code de commerce dénommé « Du bail commercial » et exclut également le bail commercial ou le fonds de commerce prévu à l'article L 2124-2-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En tout état de cause, dans l'hypothèse où un fonds de commerce serait malgré tout reconnu, il ne donnera lieu à aucune indemnisation de la part de la SPL Port Heraclea pour quelque raison que ce soit.

Il est à noter que les activités concernant les années 2026 et 2027 seront fortement impactées par les travaux liés au projet ECOBLEU.

Les redevances appelées tiennent compte des perturbations potentielles, notamment le déplacement possible des lots, la proximité des chantiers en activité et la dégradation des accès.

L'étendue et la durée exactes de ces travaux portuaires ne sont pas encore définies à ce jour. Toutefois, ils sont susceptibles d'intervenir au cours de l'exécution de la présente convention et d'entraîner des conditions d'exploitation dégradées.

Ces travaux pourront notamment imposer une modification des accès au site, un déplacement temporaire ou définitif des lots attribués, ou encore une relocalisation vers un autre emplacement du port.

En présentant leur candidature, les entreprises et exploitants reconnaissent avoir été pleinement informés de ces contraintes et s'engagent à se conformer à toute demande de relocalisation ou de réorganisation de leur espace formulée par la SPL HERACLEA.

Ils s'engagent à s'installer sans délai et sans opposition sur le site désigné.

Tout refus pourra entraîner la résiliation de la convention de plein droit.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par l'occupant ou l'exploitant.



Toutefois, en cas de réduction de surfaces, la SPL HERACLEA pourra accorder une réfaction de la redevance au prorata de la surface diminuée et une réduction de la redevance de 15 % en fonction de la nature et de l'ampleur du désagrément, cela pendant toute la durée des travaux compris entre 2026 et 2027.

En soumettant leur candidature, les candidats renoncent expressément à tout recours contre la SPL HERACLEA pour toute conséquence des travaux sur leurs conditions d'exploitation.

Si les conditions ainsi modifiées ne conviennent pas à l'occupant, il pourra demander la résiliation de sa convention d'occupation avec un préavis de 15 jours pendant lesquelles la redevance restera due.

#### Autorisations d'Occupations Temporaires – Mise à disposition

1. Un linéaire de quai pour embarquer et débarquer des passagers et 9,5 m² de terre-pleins pour l'emplacement d'un kiosque commercial. Les périodes d'activités maximales courent du 1er avril au 31 octobre.

La redevance d'occupation est fixée, pour 2025, à 48 187.00 €HT (57 824.40 €TTC),

**2. 50 mètres linéaires de pontons flottants** dans Castillane, **7,5 m² de terre-pleins** pour l'emplacement d'un kiosque commercial et **8,5 m² de terrasse** afin d'y exercer l'activité de **location**, **d'initiation et de randonnées motonautiques en jets ski et/ou ESH**. Les périodes maximales d'activités courent du **1**<sup>er</sup> **avril au 31 octobre**.

La redevance forfaitaire d'occupation est fixée pour **2025** à **15 183.00 €HT** (18°219.60 €TTC)

**3. 50 mètres linéaires de pontons flottants** dans Castillane, **9,25 m² de terre-pleins** pour l'emplacement d'un kiosque commercial et **2,5 m² de coffres** afin d'y exercer l'activité de **gardiennage et d'entretien de jets ski et/ou ESH**. Les périodes maximales d'activités courent du **1**<sup>er</sup> **avril au 31 octobre**.

La redevance d'occupation est fixée pour **2025** à **15°290.50 €HT** (18 348.60 €TTC)

**4. 96** mètres linéaires de quai de la passe EST pour y recevoir des navires de plaisance uniquement destinés à la location journalière, hebdomadaire ou mensuelle de navire avec permis et une terrasse de **29** m². 50% des navires mis à disposition devront être propriété du bénéficiaire (entière ou leasing). Les périodes maximales d'activités courent du **1**<sup>er</sup> avril au **31** octobre

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 21 654.00 €HT (25 984.80 €TTC),

**Pour la saison 2025**, l'activité de co-location de navire avec un engagement de 12 mois pourra être expérimentée.

Pour ce faire, 2 emplacements de catégorie 8 seront mis à disposition.

Une redevance sera facturée en sus.

**5. 57 mètres linéaires de quai** de la passe OUEST pour y recevoir des navires de plaisance uniquement destinés à la **location journalière**, **hebdomadaire ou mensuelle de navire avec permis** et une **terrasse de 55 m².** 50% des navires mis à disposition devront être propriété du bénéficiaire (entière ou leasing). Les périodes maximales d'activités courent du **1**<sup>er</sup> **avril au 31 octobre**.

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 15 804.00 €HT (18 964.80 €TTC),



**6.** Une partie de **terre-plein portuaire d'une superficie de 120 m² et 8 m² de terrasse** au niveau de la cale de mise à l'eau pour y recevoir une activité de **location de bateaux sans permis** et **un emplacement pour un kiosque de 5 m².** Les périodes maximales d'activités courent du **1**<sup>er</sup> **avril au 30 septembre.** 

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 7 640.00 €HT (9 168.00 €TTC),

7. Un emplacement pour un kiosque de 3.70 m² pour uniquement commercialiser des randonnées maritimes en bateau. Les périodes maximales d'activités courent du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 1 391.20 €HT (1 669.44 €TTC)

**8.** Un emplacement pour un kiosque de 7,50 m² et une terrasse de 22 m² le long de la Castillane pour uniquement commercialiser des prestations de parachute ascensionnel, de bouées tractées et d'excursions à la carte avec skipper. Les périodes maximales d'activités courent du 1er avril au 31 octobre.

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 4 536.00 €HT (5 443.20 €TTC).

Possibilité de disposer, sur la durée maximale d'exploitation, de 3 emplacements à flots (1 de catégorie 11m et 2 de catégorie 8m), facturés en sus, pour exercer l'activité,

**9.** Un emplacement pour un kiosque de 7,50 m² et une terrasse de 22 m² le long de la Castillane pour uniquement commercialiser des prestations de modes de déplacements urbains (trottinettes et skates électriques), Wake board, Kite surf, ski nautique, bouées tractées et vente accessoire. Les périodes maximales d'activités courent du 1er avril au 31 octobre.

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 4 536.00 €HT (5 443.20 €TTC).

Possibilité de disposer, sur la durée maximale d'exploitation, de 2 emplacements à flots de catégorie 7 m, facturés en sus, pour exercer l'activité,

10. Un emplacement pour un kiosque de 11.25 m² et une terrasse avec places assises à ciel ouvert de 23 m², à proximité du Centre d'Animation du Port passage de la jardinière et le bord a quai proche du jeu de boule, pour y exercer une activité de fabrication et de vente à emporter de produits alimentaires non glacés. La période maximale d'activité courre du 1er avril au 31 octobre.

La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 5 265.00 €HT (6 318.00 € TTC)

- **11.** Un emplacement pour un kiosque de 6 m² et une terrasse de 12 m², à proximité de la passerelle de la Castillane, pour y exercer une activité de prestation de mise à disposition de paddles électriques. La période maximale d'activité courre du 1er avril au 31 octobre. La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 3 192.00 €HT (3 830.40 € TTC)
- **12.** Un emplacement pour un kiosque de 6 m² et une partie de terre-plein portuaire de 94 m², pour y exercer une activité de location de petites voitures électriques avec ou sans permis. La période maximale d'activité courre du 1<sup>er</sup> avril au 31 Décembre uniquement. La redevance d'occupation est fixée pour **2025** à **4 864.50 €HT** (5 837.40 € TTC)

**ATTENTION:** sans alimentation électrique. Cette activité n'est valable que pour la saison 2025.



**13.** Une partie de **terre-plein portuaire de 77 m²**, situé sur le parking Saint Pierre à proximité de la cale de mise à l'eau pour y exercer une activité **trampolines**. La période maximale d'activité courre du **1**<sup>er</sup> **Juin au 30 Septembre 2025 uniquement**. La redevance d'occupation est fixée pour **2025** à **1 155.00 €HT** (1 386.00 € TTC).

ATTENTION: Cette activité n'est valable que pour la saison 2025.

**14.** Une partie de **terre-plein portuaire de 47 m²**, situé entre la halle aux pêcheurs et la première jardinière au Nord afin d'y exercer une activité de « Bar à produits de la Mer ». le bénéficiaire pourra disposer sur la surface, un kiosque de 8.75 m² (3.50 m par 2.50 m) La période maximale d'activité courre du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre 2025 uniquement. La redevance d'occupation est fixée pour 2025 à 2 505.63 €HT (3 006.75 € TTC). ATTENTION : Cette activité n'est valable que pour la saison 2025.

# Afin de candidater, le candidat devra fournir :

- > tous les documents permettant de justifier de son expérience, qualifications, capacités et indiquer les moyens humains et matériels qu'il compte mettre en œuvre (l'emploi local sera apprécié dans l'évaluation),
- > si l'entreprise est déjà créée, les comptes des 3 dernières années (liasses fiscales) à l'exception de celles déjà fournies à la SPL, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, (art. L243-15 du code de la sécurité sociale <a href="https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html">https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/declarer-et-payer/obtenir-une-attestation.html</a>, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois,
- > une attestation sur l'honneur de non condamnation et les garanties financières permettant de régler l'intégralité de la redevance annuelle,
- ➤ le détail de la méthodologie d'utilisation des biens mis à disposition et du projet d'exploitation,
- le détail des prix envisagés,
- > une attestation ou une promesse d'assurance couvrant l'activité pendant la durée de la mise à disposition,
- Convention d'occupation temporaire et plan d'implantation signée

### <u>Pièces fournies par le port :</u>

Convention d'occupation temporaire et plan d'implantation correspondante au numéro retiré **et à retourner signés.** 



# Retrait des candidatures :

Le dossier de candidature pourra être **retirés** à partir du **19 MARS 2025 - 12h00** à la Capitainerie du port Heraclea de Cavalaire soit de manière dématérialisée à <u>administration@port-heraclea.fr</u>, soit à l'adresse suivante :

Capitainerie - SPL PORT HERACLEA – 59 RUE DE LA DIGUE - 83240 CAVALAIRE-SUR-MER

# Dépôt des candidatures

Il devra être **retourné** complet à la **Capitainerie**, **môle Marc Pajot**, **83240 CAVALAIRE-SUR-MER** avant **le 2 AVRIL 2025 - 12h00**, soit par dépôt à la Capitainerie, ou soit de manière dématérialisée à <u>administration@port-heraclea.fr</u>

